



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 560

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur une situation anormale et foncièrement injuste puisque frappant les personnes les plus lourdement handicapées. Pour diverses raisons, ces personnes sont convoquées par la Cotorep et doivent répondre à ces convocations. Or, selon M le directeur départemental du travail et de l'emploi, le remboursement des frais de transport des handicapés convoqués par la Cotorep doit être effectué sur la base des tarifs de transports en commun les moins coûteux. Il s'agirait d'une règle administrative précise qui n'autoriserait pas de dérogation. Mais, ainsi conçue, elle ne tient pas compte de la situation réelle, physique et financière, de nombreuses personnes handicapées. En effet, nombre d'entre elles, par exemple, vivent en permanence en fauteuil roulant et ne peuvent emprunter les transports en commun. Les services de transport spécialisés, quand ils existent, tel « Transadapt » dans l'agglomération bordelaise, ne peuvent faire face, pour différentes raisons, à tous les besoins. Les personnes handicapées concernées répondant aux convocations de la Cotorep n'ont donc d'autre possibilité que d'utiliser le taxi. La somme à déboursier est de l'ordre de 100 à 150 francs et le remboursement, en agglomération bordelaise, de l'ordre de 12 francs. Ce sont des sommes extrêmement lourdes à supporter pour des personnes qui vivent pour la plupart avec 2 600 francs par mois (allocation adulte handicapé). Étant donné que la direction départementale du travail et de l'emploi met en garde contre le fait de ne pas répondre aux convocations qui conduirait la Cotorep à rejeter les demandes formulées par les personnes handicapées concernées, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin qu'une solution humaine soit trouvée pour toutes les situations semblables.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le seul texte applicable en matière de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes handicapées convoquées devant la Cotorep est l'arrêté du 8 décembre 1978 (JO NC du 29 décembre 1988) prévoyant effectivement que le remboursement s'effectue sur la base des tarifs de la classe la moins élevée des transports en commun. Cependant, une réponse ministérielle à la question écrite n° 29902 du 28 avril 1980 rappelée par la question écrite n° 37512 du 3 novembre 1980 du ministre de la santé et de la sécurité sociale a introduit une certaine souplesse en admettant que « s'il est dûment constaté que la personne handicapée convoquée devant une commission départementale de l'éducation spéciale ou une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peut utiliser aucun moyen de transport en commun, l'utilisation d'une voiture automobile assurant son transport individuel peut évidemment donner lieu à remboursement ».

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 560

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2170